



PREFET DU PUY DE DOME

ARRÊTÉ N° 12/01651

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral autorisant la Société ECOVERT BOILON à poursuivre et compléter l'exploitation d'une unité de compostage sur le territoire de la commune de CULHAT

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy de Dôme
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées, codifiée dans le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 approuvant le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du département du Puy de Dôme ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 24/12/2001, suivi d'une régularisation de situation en date du 28/04/2007 ;

Vu la demande présentée le 23 septembre 2011 par la Société ECOVERT BOILON en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et de compléter l'activité de son unité de compostage de déchets organiques d'origine végétale et/ou animale au lieu dit «Les Gravières» sur la commune de Culhat ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 novembre 2011 ;

Vu la décision en date du 2 novembre 2011 du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois, du 9 janvier 2012 au 9 février 2012 inclus, sur le territoire des communes de Culhat, Lezoux, Lempty, Seychalles, Beauregard l'Évêque, Les Martres d'Artière et Joze ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les registres d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis émis par les conseils municipaux des communes de Culhat, Les Martres d'Artière, Seychalles, Beauregard l'Évêque, Joze et Lezoux ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 11 juin 2012 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 6 juillet 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12/07/2012 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'installation ne sera pas génératrice de rejets aqueux dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que les dispositions nécessaires sont prévues pour recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que les rejets atmosphériques ne présentent pas de risque sanitaire ;

CONSIDERANT que suite aux remarques et plaintes émises au cours de l'enquête publique, l'exploitant a prévu la mise en œuvre de nombreuses mesures permettant de réduire les nuisances olfactives;

CONSIDERANT que l'étude odeur figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter démontre le respect de l'arrêté de 2008 en ce qui concerne cette thématique, en l'état actuel et après augmentation des tonnages tels que prévus au présent arrêté ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ECOVERT BOILON dont le siège social est situé au Domaine de la Tour - 63190 LEMPTY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre, étendre et compléter, sur le territoire de la commune de CULHAT, au Lieudit « Les Gravières », l'exploitation d'une plateforme de compostage de déchets organiques d'origine végétale et/ou animale.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas gérées par le présent arrêté d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité ⁽¹⁾	Régime ⁽²⁾	Seuil ⁽³⁾
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Volume maximum de compost entreposé sur la plateforme : 10 000m ³	D	-
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Volume maximum de bois entreposé sur la plateforme : 500 m ³	D	1000m ³
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	Volume maximum déchets verts entreposés sur la plateforme : 3500 m ³	A	1000 m ³
2731	Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (dépôt de), à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont classées sous les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240 et 2690 de la présente nomenclature :	Nature des déchets : graisses de trituration, matières stercoraires. Quantité	A	0,5 t

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité ⁽¹⁾	Régime ⁽²⁾	Seuil ⁽³⁾
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg	maximale présente sur la plate-forme : 20 t		
2780.1.b	Installations de traitement aérobic (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires. b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j mais inférieure à 50 t/j	Nature des déchets : déchets verts quantité maximum 30 t/j	E	30 t/j
2780.2.a	Installations de traitement aérobic (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	Nature des déchets : refus de crible, céréales, biodéchets, boues quantité maximum 78 t/j	A	20t/j
2780.3	Installations de traitement aérobic (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 3. Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique	Nature des déchets : sous produits animaux, cendres, digestat quantité maximum 49 t/j	A	-

A (Autorisation) D (Déclaration) NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Seuil : seuil du régime considéré pour la rubrique considérée.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivante :

Commune	Parcelles
CULHAT	Section ZL 01, parcelle 188

Les installations citées au chapitre 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan d'organisation spatiale du projet, annexé au présent arrêté.

Ses coordonnées Lambert 93 sont : x = 32 337.84 ; y = 4 441 997.61 (entrée du site).

Le site est implanté sur une parcelle de 67 765 m² entourée de terrains agricoles, dont 25 400 m² pour l'installation .

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la manière suivante à la date de la signature de l'arrêté:

La plateforme est organisée comme suit :

- la filière DV (déchets verts) dont la totalité du procédé se déroule à l'air libre, qui comprend une aire de fermentation maturation de 120m x 15m soit 1 800 m² réservée aux retournements de l'andain tabulaire en fermentation active,
- la filière MIATE (matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux) traitant les autres intrants organiques qui comprend :
 - une aire de réception de 100 m x 45 m, soit 4 500 m² sur laquelle les déchets sont stockés séparément en fonction de leur nature,
 - une aire de préparation des mélanges de substrat à composter d'environ 1 200 m²,
 - un bâtiment de compostage fermé avec traitement des odeurs, d'une dimension de 21 m x 75 m soit 1 575 m² avec une hauteur de 7,90 m, couvert et bardé en tôle pour la fermentation en aération forcée et équipé d'un système de ventilation et de traitement des odeurs par biofiltre,
 - un bungalow abritant l'automate de programmation des ventilateurs du bâtiment de compostage,
 - une aire de maturation de 70 m x 55 m soit 3 850 m² réservée aux retournements des andains tabulaires en cours de maturation,
 - une aire de stockage du compost mature répondant à la norme NF U 44-095 de 200 m² (20 m x 10 m).
- pour les aménagements communs :
 - une aire de criblage de 600 m²,
 - un espace réservé à la circulation et aux manœuvres des engins et camions,
 - un bungalow réservé à usage de bureau pour la gestion des entrées, sorties, et partie administrative de la plateforme,
 - deux bassins de rétention des eaux pluviales et des lixiviats.

Article 1.2.4. Règles générales d'exploitation de la plateforme de compostage

Le tonnage annuel prévisionnel maximum des déchets traités sur la plateforme de compostage est le suivant :

<i>Nature des déchets entrants</i>	<i>Tonnage annuel prévisionnel</i>
Matières organiques d'origine végétale	20 600
Sous-produits d'origine animale	8 000
Matières issues du traitement des eaux	19 000
Cendres chaufferies	3 000
Total annuel	50 600

Tout additif à la liste prévue dans le dossier de la demande initiale fera l'objet d'une information auprès du Préfet dans les formes prévues à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

Les horaires de fonctionnement sont du lundi au vendredi de 7h à 19h et le samedi matin de 7h à 12h. Le site pourra exceptionnellement être ouvert dès 6h afin de s'adapter aux arrivages de déchets.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification au Préfet ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté d'autorisation ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L.512-15 ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent Code.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, en application de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impacts et de dangers

Les études d'impacts et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du Code de l'Environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site en terrains agricoles.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. la valorisation ou l'évacuation vers les installations dûment autorisées de tous les produits dangereux ainsi que de tous les déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous

<i>Dates</i>	<i>Textes</i>
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du Code de l'Environnement.
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
22 /04/08	Arrêté fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre I du livre V du Code de l'Environnement.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
20/12/05	Arrêté du 18 mars 2004 consolidé au 9 mars 2011 portant mise en application obligatoire de la norme NF U 44-095 « composts contenant des matières issues du traitement des eaux ».
05/09/03	Arrêté du 5 septembre 2003 consolidé au 11 septembre 2010 portant mise en application obligatoire de la norme NF-U 44-051 « amendements organiques ».

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3. Accès aux installations

L'accès aux installations est limité et contrôlé, le site est entouré d'un grillage d'une hauteur de 2m afin de garantir la sécurité et le contrôle des entrées.

La livraison des déchets à composter s'effectuera par camions; le ramassage peut être pris en charge par la SARL ECOVERT BOILON.

Le plan d'accès ainsi que le plan de circulation et les consignes de sécurité seront remis aux clients en annexe des contrats.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Article 2.1.4. Détection de rayonnements ionisants

Toute admission de déchets autres que des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de la non-radioactivité du chargement ; les installations sont équipées d'un détecteur de rayonnements ionisants permettant de contrôler de façon systématique chaque chargement de déchets entrants autres que les déchets verts.

Le seuil de détection de ce dispositif est réglé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié selon un programme défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité ; l'étalonnage est précédé d'une mesure de bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Une réserve suffisante de matière structurante type broyats de bois est présente de façon permanente sur le site afin de les mélanger aux boues de station d'épuration et autres déchets pâteux ou liquides avant mise en andains, ainsi qu'une réserve de déchets (type écorces, sciures ou fines de céréales) destinés au paillage des boues.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de boues ou déchets.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux (à l'émission ou dans l'environnement), de déchets ou de sols ainsi que des mesures des niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Sauf accord préalable du Préfet, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Les éléments listés au dernier tiret ci-dessus doivent être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Odeurs

Article 3.1.2.1. Limitation des nuisances olfactives

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans l'exploitation de l'installation afin de minimiser les nuisances olfactives.

Il veille à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à toutes les étapes du process.

Il prend les dispositions nécessaires afin d'éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassin de rétention des lixiviats ; ces bassins sont équipés de systèmes d'aération mécanique afin de limiter les conditions d'apparition d'odeurs.

Dès réception de matières évoluant rapidement en anaérobiose, elles seront couvertes de 20 à 30 cm de fines de céréales, de fins d'écorces ou de sciure de bois formant une barrière olfactive. La préparation des déchets paillés sur l'aire de réception extérieure est réduite à 24h. Cette préparation se fera du lundi au jeudi inclus.

Les déchets verts en attente de broyage ainsi que les refus de crible du compost et autres structurants sont entreposés au maximum un mois. Cette durée est portée à 3 mois en ce qui concerne les déchets de céréales à usage de structurants.

La phase de fermentation des andains contenant des boues de station d'épuration a lieu dans le bâtiment fermé avec un système d'aération pilotée afin de maintenir en permanence les andains en condition aérobie ; l'air vicié est aspiré et envoyé vers un biofiltre qui traite 90% des molécules odorantes.

Ces dispositifs font l'objet de vérifications selon un programme défini et justifié par l'exploitant.

Article 3.1.2.2. Programme de surveillance

Il est mis en place un « observatoire des odeurs » sur l'installation, constitué de riverains volontaires formant un « jury de nez ».

Le dispositif comprend :

- la formation d'un jury de nez,
- la mise en place d'une station météo,
- l'installation d'un logiciel de traitement des plaintes.

Ce dispositif de mesure et d'analyse des nuisances olfactives en continu et en direct doit permettre de :

- caractériser les odeurs perçues,
- établir les fréquences de perception des nuisances olfactives à partir des données de l'exploitation,
- croiser les observations olfactives à partir des données de l'exploitation et des données météorologiques,

- établir des relations de cause à effet dans le but de rechercher les solutions techniques permettant d'abaisser les niveau d'odeurs.

Article 3.1.2.3. Contrôle des débits d'odeur

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent une mesure de débit d'odeur l'année suivant la publication du présent arrêté, puis tous les 3 ans. Cette périodicité pourra être modifiée par arrêté préfectoral en fonction d'éventuelles plaintes de riverains.

Ces mesures seront réalisées lors de périodes dites défavorables, c'est à dire entre avril et juin ou entre septembre et novembre ; l'exploitant justifie le choix de la période retenue.

La mesure du débit d'odeur doit s'appuyer sur la norme NF EN 13725 ou toute norme équivalente relative à la détermination de la concentration d'odeurs, et être exprimée en conditions normalisées pour l'olfactométrie, à savoir ramenée à une température de 20°C et à une pression de 1013 hPa.

L'exploitant veille à ce que l'organisme dispose d'une part des méthodes et moyens de mesure nécessaires à cette vérification et, d'autre part, des compétences requises.

Les résultats des mesures des débits d'odeurs, accompagnés de l'analyse qu'en fait l'exploitant, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Article 3.1.2.4. Enregistrements

L'exploitant met en place une procédure de suivi des étapes de compostage et les enregistrements associés dans le but de pouvoir corréler les éventuelles nuisances olfactives avec les différentes interventions sur le compost.

Article 3.1.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

1. les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
2. les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin. Les véhicules transportant les matières à composter pulvérulentes ou odorantes doivent être bâchés.
3. des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Aucun raccordement au réseau public de distribution d'eau potable n'est réalisé sur le site.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Sans objet.

Article 4.1.3. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau potable

Sans objet.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés et recyclés en totalité pour le process ; ils ne font l'objet d'aucun rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau assainissement.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Sans objet.

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification et collecte des effluents

Les eaux de ruissellement (eaux pluviales et lixiviats) de la plateforme de compostage et des voiries sont dirigés vers deux bassins de stockage situés à chaque extrémité de la plateforme. Ces eaux sont utilisées pour l'arrosage des andains.

Deux bassins pompier d'une capacité totale de 900 m³ recueillent les eaux claires, en provenance de la toiture, utilisées sur le site. Un dispositif de surverse de la réserve incendie accueille le surplus des eaux de toiture.

Les eaux usées, constituées exclusivement des eaux sanitaires sont dirigées vers un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation.

Tout rejet au milieu naturel est interdit.

Article 4.3.2. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Toutes les aires mentionnées à l'article 1.2.3 du présent arrêté sont imperméabilisées, équipées de bordures surélevées et aménagées avec pente de 1%, de manière à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement sans risque de dispersion hors de ces zones.

Les bassins de lixiviats présentent les caractéristiques suivantes :

Bassin n° 1 à l'angle sud-est, capacité de 1 512 m³.

Bassin n° 2 à l'angle nord ouest, capacité de 1 722 m³.

Article 4.3.3. Entretien et conduite des installations de traitement

Afin de recueillir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie, les bassins 1 et 2 doivent être maintenus vides respectivement aux 3/4 et 2/3 à cet effet..

Ils font l'objet d'une surveillance de leur étanchéité et de leur niveau de remplissage.

Les bassins sont équipés d'un système d'aérateurs par brassage.

Le curage des bassins sera réalisé a minima deux fois par an. En période estivale, la mesure de la hauteur des boues présentes en fond de bassin déclenche le curage des bassins si cette hauteur atteint 30 cm.

Les regards sont curés a minima une fois par mois.

Le programme de surveillance de ces équipements est défini et justifié par l'exploitant. Les opérations de contrôle et d'entretien font l'objet d'une traçabilité sur un registre.

Article 4.3.4. Localisation des points de rejet

Sans objet.

Article 4.3.5. Aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Sans objet.

Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets hors eaux domestiques

Sans objet.

Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux susceptibles d'être polluées

Sans objet.

Article 4.3.8. Rejet en nappe - Épandage

Sans objet.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

Les déchets issus des refus de tri en amont du process sont éliminés conformément aux réglementations en vigueur, dans des installations dûment autorisées.

Les refus de crible à l'issue du process sont réintroduits dans les déchets à composter.

Article 5.1.3. Règles générales liées à la manipulation des déchets sur le site

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

En particulier, tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

Article 5.1.5. Transport

Sans objet.

Article 5.1.6. Filières d'élimination

L'exploitant s'assure qu'il dispose de filières destinées à éliminer les déchets qu'il a stockés. Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

A l'issue du tri, les déchets recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont éliminés de la manière suivante :

Type déchet	Code déchet - Annexe II de l'Art. R.541-8 du Code de l'Environnement.	Nature déchet	Quantité annuelle	Filière de traitement
Déchets non-dangereux	15 01 01	ferrailles	25 tonnes	Valorisation matière
	20 01 08	plastiques	45 tonnes	élimination

Article 5.1.8. Emballages industriels

Sans objet.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du Code de l'Environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous dans les zones à émergence réglementée (première habitation à 360 m du site) :

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<i>PERIODE</i>	<i>JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)</i>	<i>NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</i>
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.1.2. Caractérisation des risques

Article 7.1.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

Sans objet.

Article 7.1.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

Article 7.2.1.1. Accès

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'établissement tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture.

Article 7.2.1.2. Gardiennage et contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé avec des matériaux résistants et incombustibles sur la totalité de sa périphérie et sur une hauteur minimale de 2 mètres.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture, toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou le portail d'accès aux installations doivent être fermés à clef. Une surveillance, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.2.1.3. Voies de secours

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation le long des installations. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- largeur de 3 m, bandes réservées au stationnement exclues,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu arrière, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum),
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 m,
- surlargeur $S = 15 / R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R étant exprimés en mètres),

Article 7.2.2. **Bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée sont implantés et protégés vis à vis des risques d'incendie et d'explosion.

Article 7.2.3. **Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.4. **Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Article 7.2.5. **Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit

être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Un moyen d'alarme est mis en place en cas d'arrêt de la ventilation forcée.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES OU DANS DES ZONES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

Article 7.3.1. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.2. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés aux installations.

Article 7.3.3. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.3.4. Vérifications périodiques

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des installations électriques. Ceux-ci font l'objet de vérifications au minimum annuelles.

Les résultats de ces vérifications sont portées sur un registre mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.5. Nettoyage, Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Article 7.4.3. Règles de gestion des stockages en rétention

Sans objet.

Article 7.4.4. Transports - chargements - déchargements

Sans objet.

Article 7.4.5. Déversements accidentels de produits dangereux sur le site de tri

Sans objet.

Article 7.4.6. Élimination des substances ou préparations dangereuses

Sans objet.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.5.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 7.5.2. Ressources en eau et en mousse

Les installations sont équipées d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours.

Article 7.5.2.1. Moyens externes d'extinction

L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, répartis en fonction de la localisation de ceux-ci et conformes aux normes en vigueur ; il dispose d'une réserve en eaux d'extinction d'un incendie de 900 m³.

- Chaque réserve d'eau constituant ces 900 m³ sera munie de 2 aires d'aspiration de 8 m x 4 m,
- Ce point d'eau doit être signalé, clôturé et muni d'un portillon d'accès ; il devra être curé périodiquement,
- La hauteur d'aspiration doit être inférieure à 6 m,
- Le volume d'eau contenu dans cette réserve doit être constant en toute saison.

La mise en service de tout nouveau moyen concourant à la défense extérieure contre l'incendie (hydrants, réserves...) devra faire l'objet d'une information détaillée (localisation précise, débit et pression ou volume et aménagement) du Service Prévision, Groupement de Services de Mise en Œuvre Opérationnelle.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Article 7.5.2.2. Moyens internes d'extinction

Les installations doivent être dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, répartis en fonction de la localisation de ceux-ci et conformes aux normes en vigueur, comportant a minima des extincteurs présents dans les locaux et dans les véhicules.

L'exploitant dispose également d'une tonne à lisier de 14 m³ attelée sur un tracteur agricole et équipée d'un canon à eau hydraulique dirigeable depuis la cabine du tracteur.

Article 7.5.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être prévus, accessibles en toute circonstance et adaptés aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Ils doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel concerné doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 7.5.4. Entretien des moyens d'intervention - Exercices

Les équipements ci-dessus sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Le personnel doit être formé à la manipulation des moyens de secours lors d'exercices périodiques ; au minimum tous les deux ans un exercice spécifique doit être organisé.

Les personnes susceptibles d'intervenir dans les bâtiments de stockage seront spécifiquement formées au risque particulier et participeront à des exercices d'évacuation et de mise en sécurité.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de la protection civile, d'incendie et de secours.

Article 7.5.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu ",
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, obturation des égouts),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- le point de rassemblement extérieur de l'établissement.

Un plan détaillé de l'entreprise est affiché, notamment à l'accueil, conforme à la norme NFS 60.302, indiquant l'emplacement des locaux et aires techniques, des stockages, des dispositifs de coupure des fluides, des énergies et des commandes des équipements de sécurité.

Article 7.5.6. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies et affichées pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes ainsi qu'à la mise en œuvre des équipements et moyens d'intervention.

Article 7.5.7. Pollution des milieux récepteurs

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, de manière que celles-ci soient récupérées et le cas échéant traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le confinement des eaux d'extinction d'un incendie pourra être réalisé par les deux bassins de stockage des lixiviats. Ce volume est évalué à 900 m³.

Toute mesure sera prise pour éviter une infiltration dans le sol de ces eaux d'extinction d'incendie.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté ; dans le cas contraire, ces eaux seront traitées avant rejet ou évacuées comme des déchets dans les conditions précisées au titre V.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'ACTIVITÉ DE COMPOSTAGE

CHAPITRE 8.1 RÉCEPTION DES MATIÈRES ENTRANTES

Article 8.1.1. Nature des matières entrantes

Seuls sont admis sur le site :

- les déchets verts (feuilles, tailles de haies, branchages, tontes de pelouses souches, copeaux, etc),
- les sous-produits d'origine industrielle (eaux sucrées, refus de criblage céréales, sciures, cendres),
- les matières organiques issues du traitement des eaux, (boues de STEP),
- les sous-produits d'origine animale (matières stercoraires, sous-produits d'abattage, graisses, déchets de restauration, déchets de fabrication d'aliments pour chiens/chats, FFOM collectée séparément, rebuts de fabrication de boulangerie, laiterie, fromagerie, biodéchets des grandes surfaces).

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande initiale est portée à la connaissance du Préfet.

Article 8.1.2. Volume autorisé de l'activité

La nature et le volume maximum de déchets traités sont ceux figurant à l'article 1.2.4.

CHAPITRE 8.2 ADMISSION DES MATIÈRES ENTRANTES

Article 8.2.1. Procédure d'acceptation

L'exploitant élabore un cahier des charges pour définir la qualité des déchets admissibles.

Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges.

Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins 3 ans par l'exploitant.

Article 8.2.2. Contrôle à l'arrivée

Des contrôles sont effectués à l'arrivée des matières ou des déchets entrants : pesée préalable et contrôle visuel.

Ces contrôles visent à vérifier la conformité au dossier administratif : validité de l'information préalable, quantité, nature, etc

Article 8.2.3. Registres de suivi

L'exploitant tient en permanence et à jour, et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et des refus comportant les informations suivantes :

- la date et l'heure de réception,
- l'identité du transporteur et les quantités reçues,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- les résultats du contrôle à l'admission,
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante,

- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par [l'arrêté du 8 janvier 1998](#) permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte,
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à [l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement](#),
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

L'exploitant tien également à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des sorties comportant les informations suivantes :

- la date et heure d'enlèvement de chaque lot,
- les masses et caractéristiques correspondantes,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ces registres sont conservés pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AU CONTRÔLE ET AU SUIVI DU PROCÉDÉ

Article 8.3.1. Réception des déchets

Avant mise en andain, les boues de station d'épuration et autres déchets pâteux ou liquides paillés sont mélangés à des matières structurantes de type branchages broyés afin de limiter les nuisances olfactives.

Les déchets les plus odorants (boues de STEP, déjections animales, biodéchets, matières stercoraires...) sont recouverts dans l'heure suivant leur réception de déchets de céréales, sciure et cendre sur une épaisseur de 20 cm afin de former une barrière olfactive. Le stockage de ces déchets avant préparation est limité à 24h.

Article 8.3.2. Préparation des mélanges

Les mélanges des MIATE ne sont pas autorisés les vendredi après-midi et les fins de semaine.

Article 8.3.3. Conditions de stockage

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

La hauteur maximale des stocks extérieurs est limitée en permanence à 3 mètres. Pour les stockages sous bâtiments, cette hauteur pourra être supérieure sans toutefois dépasser la valeur d'un mètre sous toiture. La même contrainte s'applique pour la hauteur des andains.

Une voie de circulation de 3 mètres sera aménagée entre les tas, de manière à permettre l'accès des véhicules de secours incendie.

La surface de l'aire de maturation sera divisée en îlots ne dépassant pas 1 500 m² séparés par un espace libre de 5 m.

Les abords du site seront débroussaillés sur au moins 10 m.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits est inférieure à 24 mois.

Article 8.3.4. Conditions de distribution du compost

Toutes les sorties de compost doivent être encadrées et surveillées par un employé de la plateforme de compostage afin d'assurer la sécurité des personnes.

Article 8.3.5. Exploitation et déroulement du process de compostage

Une procédure fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des déchets entrants ou lors des phases de retournement ou de fermentation. Notamment, une aération par retournement mécanique intermédiaire est effectuée durant la deuxième semaine de fermentation des MIATE à l'issue d'une première période d'hygiénisation.

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier :

- mesures de température,
- rapport C/N (carbone/azote),
- humidité,
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Article 8.3.6. Utilisation du compost

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code Rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code Rural.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, le produit fabriqué est considéré comme un déchet et l'exploitant doit respecter les dispositions décrites au titre 5 du présent arrêté.

Pour l'unité qui traite les MIATE, l'exploitant doit disposer d'un agrément, conformément à l'arrêté du 8 décembre 2011 qui définit les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement CE n° 1069/2009 et du règlement UE n° 142/2011.

Article 8.3.7. Système d'aération forcée

Le système d'aération forcée est maintenu en bon état de fonctionnement, l'efficacité du biofiltre sera contrôlée tous les 3 ans.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à ses frais à des mesures comparatives, selon des méthodes normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Si les mesures réalisées par l'exploitant dans le cadre du programme de surveillance sont effectuées par un organisme extérieur accrédité ou agréé, l'obligation de procéder à des mesures comparatives n'est pas imposée.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Surveillance des eaux souterraines

Article 9.2.1.1. Campagnes de mesures

Dans le but de surveiller la qualité des eaux de la nappe, des prélèvements semestriels (en période de basses et de hautes eaux) seront effectués en vue d'analyses de l'eau à partir de piézomètres à créer ; cette surveillance devra se faire sur au moins 1 piézomètre en amont hydraulique et deux piézomètres aval (aval hydraulique immédiat et aval hydraulique éloigné) disposés sur la base d'une étude hydrogéologique.

Un plan d'implantation des piézomètres ainsi que leurs caractéristiques doit être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas un an après la publication du présent arrêté. Les analyses devront être effectués par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, et suivant des méthodes normalisées.

Elles porteront sur les paramètres suivants :

- pH, conductivité/résistivité,
- formes azotées : Azote Kjeldhal, ammonium, nitrates et nitrites, azote global,
- phosphore,
- composés organiques : carbone organique total, DBO5, DCO,
- métaux : chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc,

- présence d'hydrocarbures.

En fonction des résultats obtenus, la fréquence des analyses et les paramètres analysés pourra être revue.

Lors de chaque campagne de prélèvements, des relevés du niveau piézométrique de la nappe doivent être réalisés dans ces piézomètres.

Les résultats des analyses doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réception par l'exploitant. Ils doivent être présentés dans un tableau comparatif et accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les anomalies constatées ainsi que sur les actions correctives mise en œuvre ou envisagées.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires de dépollution.

Ces éléments devront être portés à la connaissance du Préfet et de l'Inspection des installations classées.

Article 9.2.1.1. Exploitation des piézomètres

Les puits équipés en piézomètres doivent dépasser du sol sur une hauteur minimale de 50 cm.

Ils doivent être protégés contre toute agression mécanique par la nature du tubage ou par une protection particulière du tubage telle que massif en béton, sur-tubage extérieur métallique, etc.

Ils doivent être maintenus fermés par un capot métallique cadenassé.

Article 9.2.2. Surveillance des odeurs

Article 9.2.2.1. Observatoire des odeurs

Les dispositions de l'article 3.1.2 2 sont mises en place dans un délai maximum de 6 mois après la date de publication du présent arrêté.

Article 9.2.2.2. Débit d'odeurs

Le contrôle du débit d'odeurs conforme à la réglementation, prévu à l'article 3.1.2 3, est réalisé dans un délai maximum de 12 mois après la date de publication du présent arrêté aux hameaux les plus proches, notamment Les Burgos, Fouilhouze, Chez Marais, l'Eguille, Biaux, Les Mouldeix, Le Puy et au bourg de Lempty.

Article 9.2.3. Auto surveillance des déchets

L'exploitant doit tenir le registre prévu par l'Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 et R 541-46 du Code de l'Environnement.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans ; il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'inspecteur des installations classées.

Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique engendrée par le fonctionnement de l'établissement sera effectuée tous les 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Cette situation caractérisera notamment les niveaux sonores émis en limite de propriété ainsi que l'émergence dans les zones à émergence réglementée proches (bâtiments habités ou occupés par des tiers).

Le premier contrôle devra avoir lieu dans les six mois après la date de notification du présent arrêté d'autorisation d'exploiter.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. Bilan périodique

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au cours du premier trimestre de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et indiquant :

- le bilan des entrants et sortants, ainsi que des refus de tri, mentionnés à l'article 2.1.3 du présent arrêté,
- les conclusions des mesures de débit d'odeur et de la mise en place de l'observatoire des odeurs,
- les conclusions des contrôles sonores réalisés,
- les conclusions des contrôles des eaux souterraines,
- le bilan annuel des incidents et accidents survenus sur le site,
- le cas échéant des propositions et engagement d'amélioration dans la gestion des installations et la prévention des risques.

CHAPITRE 9.4 ÉCHÉANCES

Le présent titre récapitule les échéances que l'exploitant doit respecter pour satisfaire certaines prescriptions du présent arrêté.

<i>Articles</i>	<i>Travaux à effectuer</i>	<i>Échéances à compter de la notification de l'arrêté préfectoral</i>
3 1 2 2	Mise en place d'un observatoire des odeurs	6 mois
3 1 2 3	Contrôle des débits d'odeurs	1 an puis tous les 3 ans
4 3 1	Réserve incendie portée à 900 m3	1 an
4 3 3	Aération des bassins Curage des bassins Curage des regards	6 mois tous les 6 mois tous les mois
7 2 1 2	Mise en place vidéosurveillance	6 mois
8 3 7	Contrôle du système d'aération forcée	Tous les 3 ans
9 2 1	Mise en place de 3 piézomètres	1 an
9 2 4	Mesure des niveaux sonores	6 mois puis tous les 3 ans
9 3 2	Bilan périodique	annuel

TITRE 10 - DISPOSITIONS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF

CHAPITRE 10.1 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la SARL ECOVERT BOILON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme ; une copie en est déposée à la mairie de Culhat et peut y être consultée ; une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Culhat pendant une durée minimum de quatre semaines ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Cet extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans le département intéressé.

CHAPITRE 10.2 EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de du Puy de Dôme, le Maire de Culhat ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

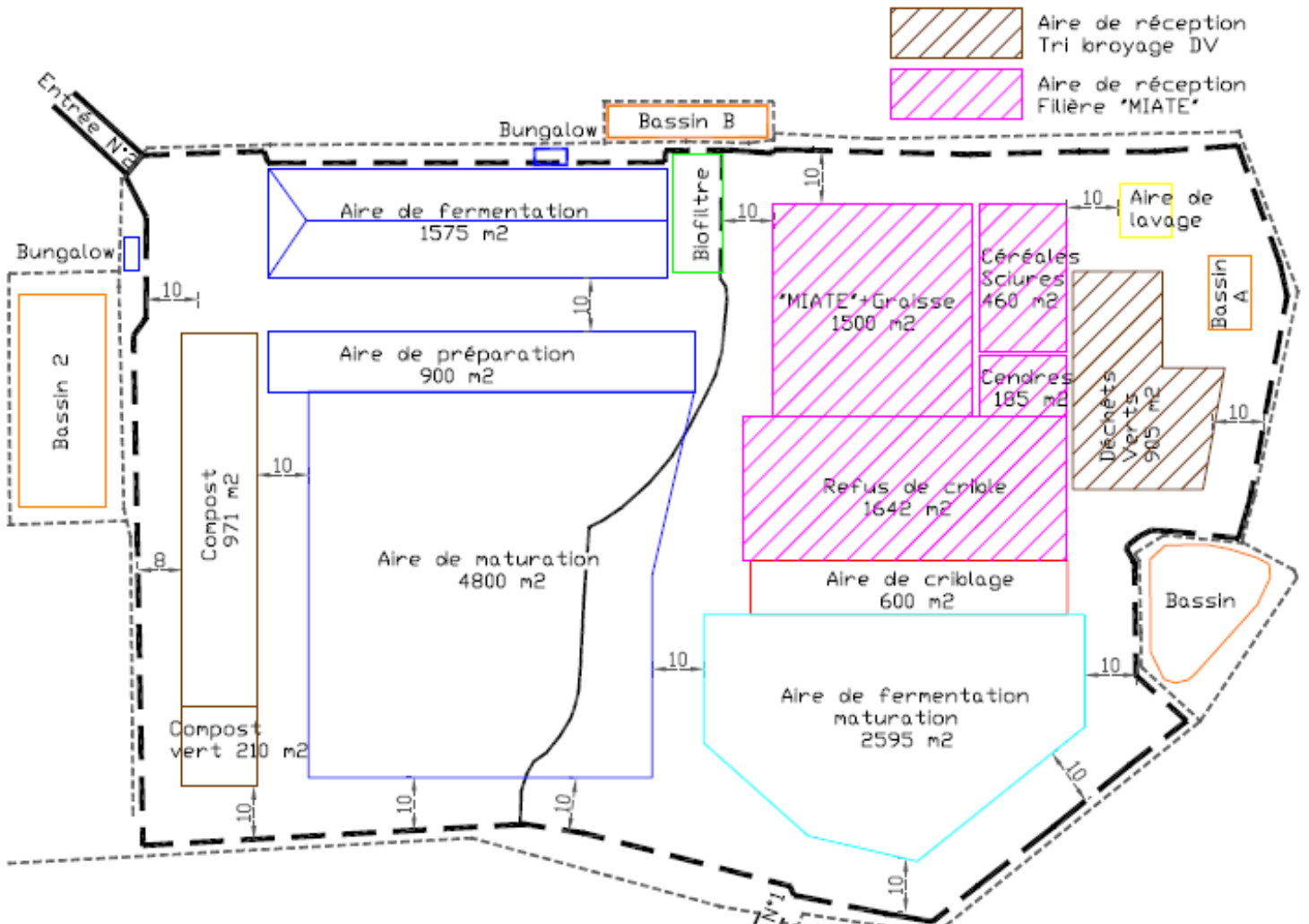
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé (Délégation territoriale du Puy de Dôme),
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 août 2012

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général suppléant,
la Sous-Préfète d'ISSOIRE

Signé

TITRE 11 PLAN DU SITE



TITRE 12 SOMMAIRE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	4
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	5
Article 1.2.4. Règles générales d'exploitation de la plateforme de compostage.....	5
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	6
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	6
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impacts et de dangers.....	6
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	6
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	6
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	6
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	6
CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours.....	7
CHAPITRE 1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	7
CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations.....	8
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	9
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	9
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	9
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	9
Article 2.1.3. Accès aux installations.....	9
Article 2.1.4. Détection de rayonnements ionisants.....	9
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	10
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	10
Article 2.3.1. Propreté.....	10
Article 2.3.2. Esthétique.....	10
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévenus.....	10
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	10
CHAPITRE 2.6 Contrôles et analyses (inopinés ou non).....	10
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	10
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	12
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	12
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	12
Article 3.1.2. Odeurs.....	12
Article 3.1.3. Voies de circulation.....	13
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	14
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	14
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	14
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	14
Article 4.1.3. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau potable.....	14
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	14
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	14
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	14
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	14
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	14
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	14
Article 4.3.1. Identification et collecte des effluents.....	14
Article 4.3.2. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	15
Article 4.3.3. Entretien et conduite des installations de traitement.....	15
Article 4.3.4. Localisation des points de rejet.....	15

Article 4.3.5. Aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	15
Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets hors eaux domestiques.....	15
Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux susceptibles d'être polluées.....	15
Article 4.3.8. Rejet en nappe - Épandage.....	15
TITRE 5 - Déchets.....	15
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	15
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	15
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	15
Article 5.1.3. Règles générales liées à la manipulation des déchets sur le site.....	16
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	16
Article 5.1.5. Transport.....	16
Article 5.1.6. Filières d'élimination.....	16
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	16
Article 5.1.8. Emballages industriels.....	16
TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	16
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	16
Article 6.1.1. Aménagements.....	16
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	17
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	17
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	17
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	17
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	17
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	17
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	18
Article 7.1.1. Principes directeurs.....	18
Article 7.1.2. Caractérisation des risques.....	18
CHAPITRE 7.2 infrastructures et installations.....	18
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	18
Article 7.2.2. Bâtiments et locaux.....	19
Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre.....	19
Article 7.2.4. Protection contre la foudre.....	19
Article 7.2.5. Ventilation des locaux	19
CHAPITRE 7.3 gestion des opérations portant sur des substances DANGEREUSES OU DANS DES ZONES pouvant présenter des dangers.....	20
Article 7.3.1. Interdiction de feux.....	20
Article 7.3.2. Formation du personnel.....	20
Article 7.3.3. « Permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	20
Article 7.3.4. Vérifications périodiques.....	20
Article 7.3.5. Nettoyage, Propreté.....	20
CHAPITRE 7.4 Prévention des pollutions accidentelles.....	20
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement.....	20
Article 7.4.2. Rétentions.....	21
Article 7.4.3. Règles de gestion des stockages en rétention.....	21
Article 7.4.4. Transports - chargements - déchargements.....	21
Article 7.4.5. Déversements accidentels de produits dangereux sur le site de tri.....	21
Article 7.4.6. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	21
CHAPITRE 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	21
Article 7.5.1. Définition générale des moyens.....	21
Article 7.5.2. Ressources en eau et en mousse.....	21
Article 7.5.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	22
Article 7.5.4. Entretien des moyens d'intervention - Exercices.....	22
Article 7.5.5. Consignes de sécurité.....	22
Article 7.5.6. Consignes générales d'intervention.....	23
Article 7.5.7. Pollution des milieux récepteurs.....	23
TITRE 8 - conditions particulières applicables a l'activité de compostage.....	24
CHAPITRE 8.1 Réception des matières entrantes.....	24
Article 8.1.1. Nature des matières entrantes.....	24
Article 8.1.2. Volume autorisé de l'activité.....	24
CHAPITRE 8.2 Admission des matières entrantes.....	24
Article 8.2.1. Procédure d'acceptation.....	24

Article 8.2.2. Contrôle à l'arrivée.....	24
Article 8.2.3. Registres de suivi.....	24
CHAPITRE 8.3 dispositions applicables au contrôle et au suivi du procédé.....	25
Article 8.3.1. Réception des déchets.....	25
Article 8.3.2. Préparation des mélanges.....	25
Article 8.3.3. Conditions de stockage.....	25
Article 8.3.4. Conditions de distribution du compost.....	26
Article 8.3.5. Exploitation et déroulement du process de compostage.....	26
Article 8.3.6. Utilisation du compost.....	26
Article 8.3.7. Système d'aération forcée.....	26
TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	27
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance.....	27
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	27
Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	27
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	27
Article 9.2.1. Surveillance des eaux souterraines.....	27
Article 9.2.2. Surveillance des odeurs.....	28
Article 9.2.3. Auto surveillance des déchets.....	28
Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores.....	28
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	29
Article 9.3.1. Actions correctives.....	29
Article 9.3.2. Bilan périodique.....	29
CHAPITRE 9.4 Échéances.....	29
TITRE 10 - dispositions a caractère administratif.....	30
CHAPITRE 10.1 Notification et publicité.....	30
CHAPITRE 10.2 Exécution et ampliation.....	30
TITRE 11 Plan du site.....	31
TITRE 12 Sommaire	32